



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes et gîtes ruraux

Question écrite n° 76263

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur une disposition définissant un nouveau cadre juridique et social pour les activités de chambres d'hôtes et devant s'insérer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006. La Fédération nationale des gîtes de France s'élève contre ce texte qui semble mettre en danger l'existence des structures, en particulier, les plus petites plus nombreuses et plus fragiles. En effet, contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune définition législative de la chambre d'hôte n'a pu être retenue et ce texte s'appliquerait à toutes les activités « d'hébergement et de restauration... à domicile ou dans un bâtiment annexe au domicile ». Dans ce texte, l'activité de chambre d'hôtes serait qualifiée d'activité commerciale et ne permettrait plus à certaines catégories de profession de poursuivre leur activité de chambre d'hôtes. Par ailleurs, ce texte fixerait les seuils d'exonération et d'allègement des charges à un niveau très insuffisant et supprimerait la proratisation de cotisation en cas d'activité saisonnière. Ainsi, il ferait peser sur les exploitants de chambres d'hôtes, un taux de prélèvement social compris entre 40 et 50 % de leurs revenus, soit douze points de plus que le taux supporté par les professionnels tels que les hôteliers, et près de quarante points de plus que les activités patrimoniales. Ce texte menacerait l'existence du réseau des Chambres d'hôtes tant sur ses capacités d'accueil que sur la qualité. Il induirait le développement d'un parc en dehors des démarches collectives de qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir une définition exhaustive et exacte de la chambre d'hôtes, pour préciser le statut social des accueillants en chambre d'hôtes, et pour éviter de fragiliser un peu plus l'économie touristique de notre pays.

Texte de la réponse

Des réunions de concertation avec les différents réseaux de commercialisation des chambres d'hôtes ont été organisées au 4e trimestre 2005 à l'initiative du ministère de la santé et des solidarités avec la participation du ministère délégué au tourisme en vue de rechercher les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales les plus appropriées. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter le projet d'amendement au code de la sécurité sociale initialement envisagé et aucune disposition relative aux chambres d'hôtes ne figure dans la loi de financement de la sécurité sociale n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, pour l'année 2006. Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été adoptée, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 et au Sénat le 21 février 2006 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (cf. article 6 ter insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme). Elle fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Cette activité se caractérise par la location de chambres meublées situées chez l'habitant assorties de prestations. Le décret d'application de cette nouvelle disposition en précisera les modalités d'application, notamment en fixant le seuil maximum à cinq chambres et quinze personnes et en prévoyant la prestation du

petit-déjeuner. Le cadre juridique de la chambre d'hôte intégré au code du tourisme devrait faciliter l'aboutissement du dossier relatif à l'assujettissement des exploitants de chambres d'hôtes aux cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76263

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9906

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4023